

- un représentant de chaque compagnie aérienne ;
- un représentant des prestataires de services ;
- un représentant de chaque structure de l'aviation générale ;
- un représentant de la société civile issu d'une association des consommateurs.

Le Comité des usagers est dirigé par un président élu en son sein.

Art. 4. — Les membres du Comité des usagers sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Art. 5. — Le Comité des usagers peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances, avec voix consultative, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 6. — Le Comité des usagers établit son règlement intérieur.

Art. 7. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 63-427 du 7 octobre 1963 portant création du Comité national de l'Aviation civile.

Art. 8. — Le ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, du ministre des Infrastructures économiques et du ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 7, 8 et 11 du décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 (*nouveau*). — Le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit :

- district autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré ;

- district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA, le mètre carré ;

- chefs-lieux de Région : mille francs CFA, le mètre carré ;

- chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;

- chef-lieux de sous-préfecture : six cents francs CFA, le mètre carré.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

Article 8 (*nouveau*). — Le barème maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage des parcelles proches de la mer et des fleuves, soustraction faite de celles du domaine public incessibles citées à l'article 3 du décret n° 2013-224 susvisé, comprises dans un rayon de mille mètres à partir de la limite du domaine public concerné, est de deux mille francs CFA, le mètre carré.

Des coûts inférieurs à deux mille francs CFA le mètre carré, peuvent être décidés par les parties.

Pour tout projet d'utilité publique, les coûts de la purge des parcelles concernées par l'opération seront déterminés par des textes ultérieurs.

Article 11 (*nouveau*). — La commission administrative :

- procède, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée et soumises aux droits coutumiers, ainsi qu'au recensement des détenteurs de ces droits ;

- propose la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 et 8 ci-dessus ;

- dresse, enfin, un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres et des compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Cet état fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission.

Dans le cadre des projets d'utilité publique, les négociations pour la détermination du montant de la purge ou des compensations ne peuvent excéder une durée de trente jours. A défaut d'accord dans ce délai, le ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme peut ordonner le démarrage des travaux, qui devront se poursuivre malgré la continuation des négociations.

Art. 2. — Le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministre des Infrastructures économiques et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2014.

Alassane OUATTARA.